

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 08 JUIN 2022**

L'An Deux Mille vingt-deux, le huit juin à 20 heures 04, les Membres du Conseil Municipal d'Ecquevilly, régulièrement convoqués **le 31 mai 2022** conformément aux articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Marc HERZ, Maire.

Etaient Présents :

Monsieur HERZ, Maire.

M.ARNOULT, MME MADELAINE, M.EVANO, MME BATTISTINI, M.CLOTTE, MME BEAUMESNIL,
M.CORNET, MME CADELICE **adjoints au Maire.**

MME GALTIE, M.BARRE, MME ROTH, M.CASTELL, M.DUBOIS, M.MENDY, M.VERGER, MME TILLARD,
M.BEL MOUDANE, M.VERDIER, M.PIETTE.

Absents :

MME VALLEE, MME SAIDI Nourhan,

Absents excusés :

M.MAGNARDI donne pouvoir à M.VERGER,
MME BONNETON donne pouvoir à MME BATTISTINI,
MME DEMISSY donne pouvoir à M.HERZ,
MME SAIDI Jihane donne pouvoir à MME MADELAINE
MME VACHOT donne pouvoir à M.PIETTE.

Madame Madelaine a été désignée Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et passe à l'ordre du jour

I - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 06 AVRIL 2022

Monsieur le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du conseil du 06 avril 2022, lequel est approuvé à **l'unanimité**.

II - DECISIONS DU MAIRE

Information sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations accordées par délibérations du conseil municipal du 25 mai 2020 en application de l'article L 2122-22. du Code Général des Collectivités Territoriales.

NUMERO	DATE	OBJET	ORGANISMES
2022/14	11/04/2022	Demande de subvention auprès de DRAC d'Ile de France et du Conseil Départemental des Yvelines – Montant de la restauration de la statue « la vierge » 5 600 € HT	DRAC 47 rue le Peletier – 78009 Paris Conseil Départemental des Yvelines 2 place André Mignot – 78000 Versailles
2022/15	12/04/2022	Demande de subvention dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Remplacement des chaudières de l'Hôtel de ville et du groupe scolaire Jules Ferry – Montant totale des travaux estimés à 190 489€ HT – Subvention de la DETR d'un montant de 52 500€ TTC	Préfecture des Yvelines 1 avenue de l'Europe – 78000 Versailles
2022/16	12/04/2022	Demande de subvention dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Aménagement de la cour de l'école maternelle La Ribambelle – Montant totale des travaux estimés à 52 686€ HT – Subvention de la DETR d'un montant de 15 800€ TTC	Préfecture des Yvelines 1 avenue de l'Europe – 78000 Versailles
2022/17	04/05/2022	Convention relative aux modalités de création et d'entretien ultérieur d'un aménagement paysager du carrefour giratoire RD43 X RD113 situé sur le territoire d'Ecquevilly – Montant des travaux estimés à 39 173€ HT.	Conseil Départemental des Yvelines 2 place André Mignot – 78000 Versailles
2022/18	11/05/2022	Contrat de maintenance du système de Vidéoprotection de la commune – Prestation annuelle d'un montant de 15 620€ TTC	Entreprise SPIE CITY NETWORKS 28 bis Boulevard Ornano – 93287 Saint Denis Cedex
2022/19	23/05/2022	Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines dans le cadre des fonds locaux 2022-Investissement – Rénovation de la toiture du Complexe Communal Le Ferry et des espaces d'accueil de l'ALSH Le Ferry – Subvention d'un montant de 42 900€	Organisme CAF Caisse d'Allocation des Yvelines

III - DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022/06/23 – CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 252-5 et suivants (anciennement loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants),

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relative aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

Considérant que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé, est intervenue le lundi 30 mai 2022.

Considérant que le Comité Technique devient le Comité Social Territorial et que les questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail seront examinées par le Comité Social Territorial (CST).

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 73 agents, 54 femmes et 19 hommes, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Arnoult,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Arnoult,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires), à l'issue du scrutin qui aura lieu le jeudi 08 décembre 2022.

Article 2 de maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires) désigné par l'autorité territoriale.

Article 3 dit que les représentants du personnel titulaires et suppléants du comité social territorial sont élus au scrutin de liste ou par tirage au sort lorsque aucune liste n'est présentée.

Article 4 de recueillir l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance du Comité Social Territorial.

Article 5 d'instituer un Comité Social Territorial commun avec le CCAS.

DELIBERATION N° 2022/06/24 – MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE LA JUSTICE (SIMJD)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-10 et 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission du 27 mai 2022 de Mesdames Jihane et Nourhan Saïdi en qualité de représentant de la collectivité au sein du Syndicat Intercommunal de la Maison de la Justice.

Considérant qu'il convient de désigner deux nouveaux délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de la Maison de la Justice (SIMJD) en remplacement de Madame Jihane Saïdi et Madame Nourhan Saïdi.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Herz,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 désigne les délégués au sein du Syndicat Intercommunal de la Maison de la Justice (SIMJD).

SYNDICAT	TITULAIRE	SUPPLEANT
SIMJD Syndicat intercommunal de la maison de la justice et du droit	M. Barre Alain	M. Castell José

DELIBERATION N° 2022/06/25 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ - FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE – FIXATION DES TAUX

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2123-23 et R.2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal en date du 25 mai relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Vu la délibération 2020/06/12 du 22 juin 2020,

Considérant que la commune compte 4372 Habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller délégué ne peut dépasser l'indemnité de fonction d'un adjoint.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Herz,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Article 1 Fixe et répartit l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Article 2 dit que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée s'élève à **8 984.53€ (montant brut mensuel)**.

Article 3 fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, comme suit :
Maire : 51% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Article 4 fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints, comme suit :

- 1^{er} adjoint : 21,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 2^e adjoint : 21,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 3^e adjoint : 21,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 4^e adjoint : 21,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 5^e adjoint : 21,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 6^e adjoint : 21,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 7^e adjoint : 21,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 8^e adjoint : 21,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Article 5 fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'un conseiller municipal délégué, comme suit :

Conseiller municipal délégué : 8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Article 6 rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

ANNEXE - TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : **4372 habitants.**

Indemnités maximales autorisées :

Fonction	Nom Prénom	Taux maximal autorisé (%)	Taux maximal voté (%)	Montant brut mensuel alloué (€)
Maire	Marc HERZ	55	51	1 983,59
1^{er} Adjoint	Christian ARNOULT	22	21.5	836,22
2^e Adjoint	Nathalie MADELAINE	22	21.5	836,22
3^e Adjoint	Joël EVANO	22	21.5	836,22
4^e Adjoint	Monique BATTISTINI	22	21.5	836,22
5^e Adjoint	Bernard CLOTTE	22	21.5	836,22
6^e Adjoint	Sandrine BEAUMESNIL	22	21.5	836,22
7^e Adjoint	Christian CORNET	22	21.5	836,22
8^e Adjoint	Daphnée CADELICE	22	21.5	836,22
Conseiller Municipal Délégué	Virginie ROTH	22	8	311,17
TOTAL				8 984.53

DELIBERATION N° 2022/06/26 – ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et notamment son article 171 portant modernisation de l'économie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2333-6 à L 2333-16 relatifs aux taxes locales sur la publicité.

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008 N° INT/B/08/00160/C relative à la réforme des taxes sur la publicité et commentant les dispositions applicables en la matière telles qu'elles résultent du Code Général des Collectivités Territoriales modifié à cet effet.

Vu la délibération n° 2012/06/21 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2013.

Vu les tarifs maximaux de TLPE, prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs, s'élèvent en 2022 à 16,20 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants (source DGCL).

Vu les tarifs de référence maximaux de DROIT COMMUN s'élevant ainsi en 2023 (avec le taux d'indexation + 2,8 % pour 2021 (source INSEE).

Vu l'avis de la commission urbanisme du 30 mai.

Considérant qu'il appartient aux collectivités, par délibération, de fixer les tarifs applicables établis conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Madelaine,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article1 de fixer sur le territoire communal les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2023, comme suit :

Les tarifs applicables sont les tarifs de droit commun prévus à l'article L 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes de moins de 50 000 habitants. Ils s'appliquent par m² et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, c'est-à-dire la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Tarifs applicables pour la TLPE 2023 :

Enseignes :

- Exonération pour les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m²,
- 16,70 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- 33,40 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;
- 66,80 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

- 16,70 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est < 50 m² ;
- 33,40 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est > 50 m² ;
- 50,10 €/m² pour les supports numériques dont la surface est < 50 m²,
- 100,20 €/m² pour les supports numériques dont la surface est > 50 m².

Le produit de la taxe sera recouvré « au fil de l'eau »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h26.



Le Maire,

Marc HERZ